



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 25 juillet.

L'inscription de faux contre une pièce reconnue probante peut-elle être rejetée en vertu de l'art. 214 du Code de procédure, avant même que les moyens de faux soient articulés? (Rés. affi.)

Cette question très importante, sur laquelle il n'existe encore aucun monument de jurisprudence, et que les commentateurs avaient résolue négativement, vient de recevoir une solution affirmative dans l'arrêt suivant.

Le sieur Hennequin déclara, par acte au greffe de la Cour royale de Poitiers, qu'il s'inscrivait en faux contre un procès-verbal d'adjudication de navire que lui opposaient ses adversaires, les sieurs Callot, Michel et Jourdan; il conclut « à ce qu'il plût à la Cour admettre l'inscription de faux et nommer le commissaire devant lequel l'inscription de faux serait suivie. »

Sur cet incident intervint le 23 février 1826 un arrêt ainsi motivé :

Considérant que non seulement le sieur Hennequin ne prouve aucuns faits qui établissent la fausseté de l'adjudication du 10 décembre 1824, mais qu'il résulte au contraire de toutes les circonstances du procès, que l'adjudication dont il s'agit est sincère, qu'elle a été précédée et accompagnée de toutes les formalités propres à repousser toute idée de faux, et qu'elle constate qu'elle a été faite au profit des sieurs Callot, Michel et Jourdan.

Par ces motifs, la Cour déclare le sieur Hennequin mal fondé dans son inscription de faux..., ordonne que les parties plaideront au fond.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 214, 215, 218, 219, 225, 229, 230 et 231 du Code de procédure civile.

M^e Rochelle a fait valoir à l'appui du pourvoi les moyens suivans : L'instruction d'un faux incident civil a trois époques. La première comprend la déclaration faite au greffe à l'effet de faire admettre l'inscription, sur laquelle intervient jugement qui admet, *s'il y échet*, ou rejette (214). Mais quels peuvent être les motifs du rejet? Quand le cas d'admettre a-t-il lieu? C'est ce qui résulte des actes indiqués par la loi comme postérieurs.

Durant la seconde époque, la partie doit signifier à son adversaire les moyens de faux contenant les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux (229); second jugement qui décide si les faits sont ou non admissibles.

Enfin troisième époque qui comprend l'examen des moyens et le jugement définitif.

Ainsi, lors du jugement qui termine la première époque, le Tribunal ignore et doit ignorer les moyens sur lesquels repose l'inscription, puisque ces moyens ne seront articulés qu'après ce jugement; ainsi les juges ne peuvent pas prendre pour base ni d'admission ni de rejet la considération de ces moyens.

Que doivent-ils donc examiner? Si, en supposant la pièce vraie, elle aurait quelqu'influence dans la cause; sinon, *frustrà probatur quod probatum non relevat*; l'inscription de faux est inutile, il n'échet pas de l'admettre, et le Tribunal doit la rejeter.

C'est ainsi que doit être entendu l'art. 214; et telle est la doctrine enseignée par MM. Favard de Langlade, Merlin, Berriat-Saint-Prix, Loqué et Carré.

La Cour de Poitiers a donc violé cet article en rejetant une inscription par des considérations qui ne pouvaient motiver son arrêt; si aucun fait établissant le faux n'était prouvé, c'est qu'il n'avait pas encore besoin d'être ni prouvé ni même articulé; la Cour de Poitiers a donc jugé le sieur Hennequin sans l'entendre.

Mais la Cour, ouï le rapport de M. Motnier-Buisson, et sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Considérant qu'en déclarant que d'après les circonstances du procès et les débats il était constant que l'adjudication incriminée était sincère et loyale, et par suite en rejetant dès l'abord la demande en inscription de faux formée par le sieur Hennequin, la Cour de Poitiers n'a fait qu'user du pouvoir confié aux Tribunaux par l'art. 214 du Code de procédure;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences du 25 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour s'est occupée d'un pourvoi dirigé par les enfans du sieur Fortin contre un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 22 décembre 1823.

La question que présentait ce pourvoi, plus en fait qu'en droit, était de savoir si le cautionnement souscrit par la dame Fortin avait pu l'obliger vis-à-vis des sous-traitans de son mari, ce cautionnement n'ayant été stipulé par la dame Fortin que pour le cas où son mari ne serait pas créancier du gouvernement, et l'arrêt ayant reconnu en fait (on le prétendait du moins) que l'état s'était trouvé débiteur du sieur Fortin.

M^e Scribe, dans l'intérêt des enfans Fortin, a établi que l'arrêt avait étendu au-delà de la convention le cautionnement de la dame Fortin, et subsidiairement il a soutenu que, dans le cas même où la dame Fortin aurait été engagée comme caution, son obligation aurait cessé, aux termes de l'art. 2037, parce que les sous-traitans s'étaient mis, par leur faute, dans l'impossibilité de la subroger à leurs privilèges.

M^e Nicod a défendu l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris pour violation de l'art. 2037,

— M. le conseiller Boyer a fait le rapport d'une affaire de régie, qui a donné naissance aux deux questions suivantes :

Une vente de droits successifs est-elle de nature à être transcrite, et, comme telle, passible du droit additionnel de transcription?

Ce droit est-il restituable, une fois qu'il a été perçu, sur la réquisition des parties? (Rés. nég.)

Le Tribunal de Versailles a résolu ces deux questions contre la régie, et ordonné la restitution du droit additionnel qu'elle avait perçu.

La régie s'est pourvue en cassation.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Teste-Lebeau pour la Régie et de M^e Guilleboud pour le défendeur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, sans entrer dans l'examen de la première question, a cassé le jugement du Tribunal de Versailles:

Attendu que la partie ayant elle-même requis la transcription, le conservateur n'avait, aux termes de l'art. 60 de la loi du 5 ventôse an II, ni droit, ni qualité pour discuter les motifs de cette transcription, que la perception faite dans de pareilles circonstances était légale, et que le Tribunal de Versailles n'avait pu, sans violer l'art. 60 de la loi précitée, en ordonner la restitution.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audiences des 12, 19 et 26 juillet.

Le notaire commis pour représenter un absent dans le partage d'une succession est-il responsable de l'insolvabilité du notaire liquidateur dans les mains duquel il a stipulé que la portion de l'absent resterait déposée? (Rés. nég.)

M^e Persil, avocat de M. Vincendon-Dutour, a exposé sa demande.

M. Guillaume Vincendon, mort en 1812, laissa pour héritiers deux frères et les enfans d'un frère prédécédé. Les neveux et un frère étaient présens; l'autre, M. Vincendon-Dutour, était en Amérique. Il avait à Paris un mandataire, M. Baudouin; mais après l'avoir admis dans l'inventaire, on ne lui trouva plus de pouvoirs suffisans, et l'on fit nommer, conformément à l'art. 113 du Code civil, un notaire pour représenter l'absent dans les compte, liquidation et partage de la succession de son frère. Ce notaire, c'est M^e Herbelin.

M^e Huguet, notaire liquidateur, rendit son compte, et la liquidation opérée, la part de chacun s'éleva à 76,000 fr.: 45,000 fr. en actions sur l'état et de la banque de France, et 31,000 fr. en argent comptant. Les héritiers présens reçurent ce qui leur revenait et en donnèrent quittance. M^e Herbelin ne pouvait pas en agir ainsi; il n'avait pas mandat pour recevoir. Que devait-il faire? requérir le dépôt de l'argent comptant à la caisse des consignations. Il ne le fit pas. Par une clause formelle, il stipula que la part de l'absent demeurerait déposée dans les mains de M^e Huguet, jusqu'à ce que M. Vincendon-Dutour eût envoyé d'Amérique des pouvoirs suffisans pour toucher à sa place.

Cette faute grave pouvait avoir des résultats funestes; elle en eut. M^e Huguet avait dès-lors des affaires embarrassées; déjà la chambre des notaires l'avait engagé à vendre; bientôt elle l'y contraignit, et M^e Huguet était en pleine déconfiture, lorsque M. Vincendon-Dutour étant mort, le tuteur de son fils mineur se présenta pour toucher ce qui revenait à son pupille. On retrouva les actions sur l'état et les actions de la Banque que M^e Huguet n'avait pas pu vendre;

mais pour les 31,000 fr. d'argent M^e Huguet est dans l'impossibilité de les rendre jamais.

Dans ces circonstances, M^e Persil soutient que M^e Herbelin est responsable de l'insolvabilité du notaire Huguet.

Pour établir cette responsabilité, l'avocat se fonde sur l'article 113 du Code civil. « Le notaire commis, dit-il, représente l'absent pour tout ce qui concerne le partage; il doit faire tout ce qui est dans l'intérêt de l'absent; sa conduite est tracée par l'art. 813 du Code civil, qui impose au curateur à succession vacante l'obligation de faire déposer les fonds à la caisse des consignations. Cette obligation était jadis imposée au curateur à l'absent; nos législateurs modernes n'ont substitué un notaire à ce curateur qu'afin de donner à l'absent de plus grandes garanties; les obligations du notaire ne sauraient donc être moins étroites que n'étaient celles de l'ancien curateur.

» D'un autre côté, il faut aussi sous peine de compromettre les intérêts de l'absent, que le notaire commis pour le représenter soit tenu de faire tout ce que devrait faire le mandataire de l'absent dans l'intérêt de son mandant; or, qui doute qu'un mandataire, qui aurait consenti le dépôt des fonds de l'absent dans les mains d'une personne sans qualité, ne fût garant de la solvabilité de ce dépositaire. Il y a un lieu de dépôt public désigné par la loi; c'est là qu'un mandataire, surtout celui qui est commis par justice, doit faire déposer les fonds de celui qu'il représente s'il veut mettre à couvert sa responsabilité. Toute autre stipulation est arbitraire et non légale; elle constitue nécessairement une gestion d'affaires et fait de celui qui l'a consentie un gérant responsable.

« Que si cette doctrine n'était pas vraie, continue M^e Persil, la loi qui se proclame protectrice des intérêts des absents, ne serait qu'une déception cruelle. On le dirait à voir la légèreté avec laquelle les notaires s'acquittent de ce mandat que la loi confie à leur prudence et à leur intelligence des affaires. Chacun sait que dans les actes ordinaires le second notaire signe de confiance et sans avoir rien vu ni entendu de ce qu'il atteste; eh! bien, il en est de même dans les liquidations qui intéressent des absents, le notaire liquidateur fait tout à sa guise et le notaire commis pour représenter l'absent signe sans examen l'acte à la rédaction duquel il n'a pas concouru. C'est ainsi que les choses se sont passées dans l'espèce. M^e Huguet, qui avait besoin de fonds, a écrit que les fonds de l'absent resteraient déposés chez lui, et M^e Herbelin a signé sans contradiction. Ce ne peut pas être ainsi que nos législateurs aient entendu que leur loi fût exécutée, et les notaires, qui de nos jours ont de pareilles complaisances pour leurs confrères, sont coupables. Il faut mettre un terme à ces abus en revenant à l'application des principes. Le notaire commis est un mandataire judiciaire et salarié; comme tel, et sous ces deux rapports, il doit être soumis à la responsabilité la plus étendue. M^e Herbelin ne devait pas consentir le dépôt chez M^e Huguet; il ne le devait pas en principe; il le devait d'autant moins, dans l'espèce, que la position peu rassurante de M^e Huguet lui était connue. M^e Huguet a dissipé le dépôt; M^e Herbelin doit le rendre. »

M^e Dupin aîné, avocat de M^e Herbelin, prend la parole en ces termes :

» Les notaires seraient fort à plaindre si, nommés pour représenter un absent dans une liquidation, ils étaient responsables à ce point qu'il ne leur suffit pas de bien compter, de bien liquider et de faire bonne part à l'absent, s'ils devaient encore être garans du défaut d'emploi ou de l'insolvabilité d'un débiteur survenue depuis le partage. Un rapide examen prouvera qu'il n'en peut pas être ainsi. C'est en exagérant leurs pouvoirs qu'on a exagéré leurs obligations; mais les uns comme les autres doivent être resserrés dans les limites qui sont tracées par la loi. »

M^e Dupin écarte d'abord toute analogie entre le curateur à succession vacante ou l'ancien curateur aux absents, et le notaire commis par l'art. 113, pour représenter un absent dans les comptes, liquidation et partage d'une succession à laquelle il a droit. Les uns sont de véritables représentants de la personne; l'autre n'est qu'un mandataire spécial pour représenter l'absent dans, etc.

» Le notaire commis par l'art. 113, continue l'avocat, n'a le pouvoir ni de toucher pour l'absent, ni de faire emploi de ses fonds, ni d'opérer les recouvrements; il ne doit pas agir. Simple surveillant, sa mission se borne à avoir l'œil sur ce qui se fait, et à ne pas approuver un compte, une liquidation, un partage qui lésaient les droits de l'absent. Lui demander quelque chose de plus, c'est lui demander d'excéder ses pouvoirs. Quand le partage est fait et bien fait; son mandat est éteint; il est sans droits comme sans obligations.

» Que si le notaire commis avait par sa négligence laissé mettre dans le lot de l'absent de mauvaises créances, tandis que les autres cohéritiers n'en auraient que de bonnes, il serait coupable et responsable; mais qu'un débiteur solvable au moment du partage devienne insolvable par la suite, le notaire est à l'abri de tout reproche; il n'était pas obligé de poursuivre ce débiteur et de le faire payer. De même encore, les fonds de la succession sont dans les mains d'un dépositaire qui a la confiance des héritiers; le partage opéré, les héritiers présents emportent leurs sacs; le notaire représentant l'absent doit laisser ceux de l'absent où ils sont, et ne peut pas être responsable de l'insolvabilité dans laquelle pourra tomber le dépositaire. Voilà ce qui résulte des dispositions de la loi. La responsabilité est une conséquence de la gestion; mais celui qui n'a ni le pouvoir ni le droit de gérer ne peut pas être responsable du défaut de gestion. C'est pourtant un défaut de gestion en réalité qu'on reproche à M^e Herbelin. M^e Huguet était l'homme du choix des héritiers présents; ce n'est pas M^e Herbelin qui l'a constitué dépositaire; tout était entre ses mains, et en stipulant que la part de l'absent resterait déposée chez M^e Huguet, M^e Herbelin n'a fait en réalité que reconnaître l'état actuel des choses et le constater dans l'intérêt de l'absent. M^e

Herbelin a fait ce qu'il devait faire, et il l'a bien fait; si l'absent fût arrivé le lendemain du partage et se fût présenté pour recevoir sa part, il l'aurait trouvée bonne et en tout homogène à celle de ses cohéritiers. Mais remarquez-le bien; le mandat était expiré après la consommation du partage; rien de ce qui est advenu depuis lors ne peut donc être imputé à celui qui jusque-là avait bien rempli son mandat, et qui depuis lors n'a plus eu de pouvoir. »

Appliquant ces principes à l'espèce actuelle, M^e Dupin trouve dans les circonstances de la cause des motifs de plus pour décharger M^e Herbelin de toute responsabilité.

M. Vincendon-Dutour avait en France un mandataire général qui a assisté à toutes les opérations, et qui même a seul représenté l'absent à l'inventaire; M^e Herbelin n'était, en quelque sorte, commis que pour la forme. D'ailleurs M^e Huguet était *in bonis* à l'époque du partage.

Il y a plus : l'acte de partage a été homologué, et si l'on soutenait qu'il fût du devoir d'un notaire commis pour représenter un absent dans un partage, de requérir le dépôt à la caisse des consignations, il faudrait aller jusqu'à dire aussi que le ministère public et le Tribunal seraient coupables comme le notaire lui-même, pour avoir approuvé un acte qui contenait la stipulation que la part de l'absent resterait déposée dans les mains du notaire liquidateur, jusqu'à ce que l'absent fit connaître sa volonté.

Enfin, un conseiller à la Cour de Rennes, mandataire de M. Vincendon-Dutour fils, depuis long-temps majeur, a traité avec M^e Huguet; il lui a accordé des délais; il a accepté des créances en paiement; il a fait novation; huit années se sont écoulées depuis la liquidation, et M^e Herbelin, qui, si on l'eût attaqué dans l'origine, aurait pu avoir un recours utile contre M^e Huguet, ne pourrait plus en exercer aucun aujourd'hui.

» M^e Herbelin doit gagner son procès par quatre raisons, dit en terminant M^e Dupin : 1^o il n'était pas obligé de requérir le dépôt à la caisse des consignations; 2^o il n'aurait pas commis de faute grave en ne faisant pas cette réquisition; 3^o mandataire judiciaire, il a rendu compte à la justice qui lui a donné décharge; 4^o par suite de ses arrangements avec M^e Huguet, M. Vincendon serait non recevable.

À l'audience d'aujourd'hui 26 juillet, le Tribunal a prononcé, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, son jugement dont voici la substance :

Attendu que les obligations du notaire commis pour représenter un absent dans une succession sont limitées par l'art. 113 du Code civil aux comptes liquidation et partage; qu'il ne doit pas faire emploi des sommes qui peuvent revenir à l'absent, et que s'il y a lieu de faire emploi, c'est aux parties intéressées de le requérir conformément à l'art. 112 du même Code :

Attendu d'un autre côté que si le notaire Herbelin a excédé ses pouvoirs en consentant à ce que les sommes revenant à Vincendon-Dutour restassent déposées entre les mains de M^e Huguet, notaire, liquidateur, cette faute de sa part n'a causé aucun préjudice à Vincendon-Dutour, puisque personne ne réclamant l'emploi des fonds, ils seraient nécessairement restés dans les mains de Huguet, alors même que M^e Herbelin n'aurait pas donné le consentement dont il s'agit :

Débouté Vincendon-Dutour de sa demande et le condamne aux dépens,

Audience du 26 juillet.

On a vu pendant quelque temps figurer avec éclat au comptoir de l'un des cafés du Palais-Royal, une jeune personne dont la beauté attirait de nombreux chalands et d'élégans consommateurs. La belle Isoline, à peine âgée de 18 ans, voyait avec indifférence cet essaim d'adorateurs se presser autour d'elle. Malgré leurs doux propos et leurs belles promesses, elle n'oublia pas qu'elle était fille et sœur de limonadière, et qu'elle avait été formée à ce genre de commerce par son beau-frère, qui lui destinait un café dans le faubourg Poissonnière. Celui-ci tint parole et l'achalandage du fonds était la dot qu'elle devait offrir à l'aimable cafetier qui aurait su captiver son cœur. Mais tout-à-coup elle s'est vue troublée dans la propriété de cet établissement, dont elle était la fondatrice et l'ornement, par le sieur Gracian-Capurau, limonadier. Il demandait au Tribunal de détrôner la belle Isoline en ordonnant la fermeture du café. Voici dans quelles circonstances.

M. Rossignol, beau-frère d'Isoline, était possesseur, dans le cloître Saint-Honoré, d'un café, qu'il vendit à Gracian-Capurau. Il fut stipulé que Rossignol renonçait à s'établir à Paris pour le même genre de commerce. Cette clause emportait-elle la prohibition d'établir sa jeune belle-sœur? C'est ce que prétendait le sieur Gracian, en soutenant que la belle-sœur n'était qu'un prête-nom et que par cette collusion, résultant des charmes d'Isoline et du nom de Rossignol, on attirait au faubourg Poissonnière les habitués du café auquel Rossignol a donné son nom dans le cloître Saint-Honoré. Il demandait en conséquence 6,000 fr. de dommages-intérêts.

La demoiselle Isoline ayant eu connaissance du procès intenté à son bienfaiteur par le sieur Gracian, est intervenue dans la cause et a soutenu sérieusement qu'elle était propriétaire réelle du café; elle a fait valoir un projet de mariage qui a existé entre elle et un sieur Longuet, garçon limonadier. Déjà M. et M^{me} Rossignol l'avaient agréé comme leur beau-frère; mais le père, limonadier de province, ayant trop tardé à envoyer son consentement et les pièces nécessaires pour contracter l'union, M^{lle} Isoline a été inopinément obligée pour cause de santé, dit-on, de renoncer aux honneurs du comptoir. M. Longuet, au lieu de devenir l'époux de cette demoiselle, est devenu le propriétaire du café moyennant une somme de 22,000 fr.

Les parties furent interrogées sur faits et articles, et aujourd'hui, le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de MM^{es} Lavaux, Fleury et Vervoort, a déclaré Gracian-Capurau mal fondé dans sa demande; mais attendu que la présence de Rossignol, dans l'établissement de sa belle-sœur, avait pu l'induire en erreur sur le véritable

propriétaire, il a compensé les dépens et mis la demoiselle Isoline hors de cause et de procès.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort.)

(Correspondance particulière.)

Incendie par jalousie.

Marie-Anne Jamoneau demeurait à la Foie-de-Pers, commune de Caulnay. Séraphin Massé, son mari, était domestique de M. de Larchenault, propriétaire, demeurant également à la Foie. Dans plusieurs circonstances la femme Massé avait témoigné de l'animosité contre la dame de Larchenault, parce que cette dernière se plaignait de ce que Marie Jamoneau faisait aller ses chèvres dans ses propriétés. La femme Massé avait même exprimé l'intention de faire quelque chose dont les habitans de la Foie et sa propre famille pourraient se ressentir. Notamment le 27 mars dernier, sur les huit heures du soir, elle dit devant deux personnes que le sang lui bouillait, qu'elle avait un mauvais coup à faire, qu'il arriverait malheur à la Foie. Elle paraissait fort en colère.

Environ deux heures plus tard, M. de Larchenault s'aperçut que le feu était à une petite loge couverte en paille, qui touchait aux écuries de sa maison; il était facile de reconnaître que cet incendie n'était pas le résultat d'un accident, mais qu'il fallait l'attribuer à la malveillance. On n'avait point porté de lumière dans ce bâtiment, et le feu avait commencé à prendre par la charpente ou couverture. Tous les efforts qu'on fit pour l'éteindre furent inutiles; l'incendie fit des progrès et détruisit entièrement la loge, deux écuries et deux granges. Pendant qu'on s'occupait à donner des secours, on vit la femme Massé, fort calme, assise sur des chaumes à peu de distance des bâtimens incendiés. Quelques jours après, sa petite fille, âgée de 4 ans, dit, devant plusieurs personnes et à différentes fois, en tournant les yeux de ce côté : *C'est maman qui a fait brûler la grange à la dame!*

Six témoins ont été entendus. On a remarqué la déposition de M^{me} de Larchenault, qui, après avoir rapporté les circonstances de l'événement, a ajouté : « Quelques heures après la manifestation de l'incendie, la femme Brun me dit qu'il ne fallait point soupçonner d'autres personnes que la femme Massé, parce qu'elle l'avait vue dans la soirée même, qu'elle paraissait fort en colère; et qu'elle lui avait dit que *le cœur lui brûlait, que c'est fini, qu'elle avait un mauvais coup à faire, et que la maison de la Foie en dépendrait.* J'ai vu cette femme à mes côtés auprès de l'incendie, elle était dans un état impassible, immobile comme une statue. Alors je m'écriai : *Je dépaverai plutôt la France que de ne pas connaître mon ennemi!* Plusieurs autres fois aussi et antérieurement, j'ai vu cette femme dans un état de colère contre son mari et contre les personnes de ma maison, en nous imputant qu'elle était malheureuse, et en déclarant qu'il arriverait malheur à la Foie; ces excès ne m'ont jamais paru fondés, et me semblent tenir à une fâcheuse organisation d'idées. »

L'accusée paraît violemment agitée : « Ah! Madame, s'écrie-t-elle à plusieurs reprises, Madame, votre conscience est plus chargée que la mienne! »

M. Brunet, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec beaucoup de force. Il a trouvé surtout les motifs de l'incendie dans la jalousie continuelle de la femme Massé, lorsque son mari couchait chez M^{me} de Larchenault. C'est ainsi qu'un matin, voyant qu'un pain qui lui était envoyé de la maison de la Foie, n'était pas apporté par son mari, elle alla dire à une voisine : *Je ne veux pas de ce pain; mon sang bouillonne, j'enrage, la Foie s'en ressentira!*

M^e Herissé, ancien avocat au barreau de Saint-Jean, attaché depuis peu de mois à celui de Niort, a combattu successivement et avec habileté toutes les charges, en s'attachant surtout à montrer leur insuffisance.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré l'accusée coupable à la majorité de sept contre cinq, et la majorité de la Cour s'étant réunie à la majorité des jurés, la femme Massé a été condamnée à la peine de mort.

Une horreur profonde a rempli les cœurs quand on a su que le mari se trouvait dans l'enceinte du Tribunal pour entendre prononcer le terrible arrêt.

On annonce que ceux même de Messieurs les jurés qui avaient voté pour la condamnation, trouvant dans la cause, dans les détails qui ont été révélés, des circonstances particulières, ont engagé le dénonciateur à préparer une supplique en grâce, et manifesté le vif désir d'obtenir une commutation de peine de la clémence royale. La requête a été signée dès le lendemain.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 26 juillet.

Dans le courant du mois de novembre dernier, un sieur Francis Berghen, se disant négociant américain, arriva de New-York à Paris, où il descendit rue Pelletier, dans l'hôtel du même nom, tenu par les époux Leblanc. Ce Berghen se présentait comme fort riche, et les dépenses énormes, auxquelles il se livrait, les valeurs impor-

tautes qu'il affectait de montrer, donnaient à ses assertions un air de vérité.

Dans l'hôtel Pelletier logeait, à la même époque, M. Dickmann, avec lequel Berghen se mit bientôt en rapport, et qui, séduit par ses bonnes manières, le recommanda à plusieurs maisons de commerce de la capitale, et notamment à M. Mathias, marchand de soieries, et à M. Duquesne, marchand de draps. Celui-ci reçut de Berghen une commande de mille manteaux; mais la conclusion du marché fut ajournée. D'autres affaires ne tardèrent pas à être engagées par le prétendu négociant américain, et ce fut surtout à des bijoutiers qu'il s'adressa. D'abord il acheta divers objets qui furent soldés en mandats sur la maison Oppermann; plus tard il se fit faire des livraisons un peu plus considérables, dont le règlement devait avoir lieu à quelques jours de date; mais alléguant que les marchandises ne lui convenaient pas, il les rapportait pour en demander d'autres. Cette exactitude, cette apparence de bonne foi assurèrent le crédit de Berghen, et c'est ainsi qu'il parvint à obtenir de M. Orbelin, bijoutier en cuivre, pour 1,600 fr. de marchandises; de M. Calmettes, bijoutier en or, pour 900 fr. de menus objets, et puis deux épingles de diamans, de 2,300 fr. et de 2,500 fr.; de M. Aubry, joaillier, des boucles d'oreilles, une bague, une épingle, pour 1,500 fr.; de M. Rochat, horloger, des boîtes à musique, une montre en or; de M. Lenoir, pour 220 fr. de bijoux; de M. Mesnières, des boucles d'oreille à diamans, valant 6,000 fr.; de M. Petitot, bijoutier, pour une égale valeur; de M. Alfène, joaillier, d'abord 15,000 fr. de perles, puis 23,000 fr. de diamans, que Berghen rapporta pour demander deux parties de perles, de 15 et de 10,000 fr.; de M. Blondeau, dix montres en or; enfin, de M. Gloria, des boucles de diamans et une pierre précieuse.

Ces différentes livraisons avaient eu lieu avant le 23 décembre et le paiement en devait être effectué dans la semaine suivante. Cependant le 23 décembre Berghen se disposait à partir pour l'Angleterre avec les époux Leblanc, auxquels il avait persuadé de l'accompagner sous prétexte qu'ils l'aideraient à opérer un recouvrement de 150,000 francs.

Heureusement M. Mathias fut averti à temps de ce projet, et il s'empressa de donner l'éveil aux différens marchands auxquels il avait recommandé Berghen. Aussitôt ils accoururent successivement à l'hôtel Lepelletier; Berghen se trouble, remet aux réclamans les objets qui leur appartiennent, et pourtant une assez grande valeur reste entre ses mains; car tous les marchands n'étaient pas venus. Les autres n'oublèrent pas toutefois leurs confrères absens et ils engagèrent le sieur Leblanc à ne pas permettre à Berghen de partir avant que toutes ses affaires fussent réglées.

Le maître d'hôtel, trompé sans doute par la confiance que lui avait inspirée son hôte, s'efforça de rassurer ces messieurs; il leur déclara même qu'ils étaient les seuls fournisseurs; et suivant un témoin il aurait été jusqu'à dire : « Si M. Berghen doit 5 ou 6,000 fr., je suis bon pour les payer. »

Au mépris de ces assurances, Berghen part pendant la nuit, laissant à Paris une grande quantité de dettes. Deux malles étaient restées en gage entre les mains de M. Leblanc; on n'y trouva que des effets sans valeur.

Un fait, qui est résulté de l'instruction, ne doit pas être oublié quoique l'absence d'un témoin n'ait pas permis de l'établir aux débats.

Sur le navire qui transporta Berghen des Etats-Unis en France, venait en même temps le sieur François Salambier, ancien domestique, qui avait trouvé moyen d'économiser une somme de 4,000 fr.; ce fut la première victime de Berghen, et jusqu'au dernier jour il a été sa dupe. D'abord, feignant de l'associer aux bénéfices d'une cargaison de prunes sèches qu'on expédierait de Bordeaux à New-York, Berghen se fit remettre la petite fortune que Salambier avait placée en ducats; puis à la veille de son départ pour Londres, il l'envoya en avant à Calais; là il le rejoignit lorsqu'il se disposait à quitter la France; mais sous prétexte d'une commission il le fit partir pour le Havre. Depuis, Berghen se rendit en Angleterre, d'où il a fait voile pour l'Amérique, et l'on n'a plus eu de ses nouvelles.

L'affaire, dont nous venons de retracer les principales circonstances, a été instruite par défaut. Après l'audition des témoins, M. Levavasseur, avocat du Roi, a pris des conclusions tendantes à ce que Berghen, déclaré coupable d'escroquerie, conformément aux dispositions de l'art. 405 du Code pénal, fût condamné à quatre ans de prison, 1,000 fr. d'amende et aux dépens.

Le Tribunal a adopté ces conclusions, mais n'a prononcé contre le prévenu que trois ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et les dépens.

Dans la même audience, a été appelée l'affaire du *Journal des Voyageurs*, attaqué par le restaurateur Grignon, pour avoir mal parlé de ses vins et de ses rotis. M^e Barthé, défenseur du journal, étant retenu à une autre chambre, M^e Vulpian a demandé en son nom la remise à huitaine. Elle a été accordée.

Le Tribunal a prononcé également le renvoi du procès intenté au *Spectateur religieux et politique*, dès l'apparition de ses premiers numéros. La remise a été motivée sur ce que l'éditeur responsable veut faire intervenir dans la cause la personne qui lui a vendu son journal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

Plainte en violation de sépulture portée contre M. Duleau, maire de Melun, par M. Gossionne, membre du conseil municipal de la

commune de la Chapelle-Gauthier, et premier marguillier de la paroisse.

Le 16 avril 1824, des travaux de réparations ont été exécutés à l'église de la Chapelle-Gauthier, sur un devis détaillé et estimatif fait par le sieur Dupont, et sur un cahier des charges rédigé par le sieur Duleau en sa qualité de maire de la commune, approuvé par M. le préfet de Seine-et-Marne.

Tous les travaux ont été exécutés à-peu-près tels que le portait le cahier des charges; mais le sieur Duleau fit enlever pour son propre compte des terres, qui étaient autour du mur de l'église et du clocher.

Il fit ainsi déblayer jusqu'en 1826 une quantité considérable de terrains, où jadis des habitans de la commune de la Chapelle-Gauthier avaient été inhumés. Bientôt on vit des ossemens à découvert, et on en trouva de disséminés sur les terres du sieur Duleau. Une brèche, pratiquée au mur du cimetière, avait fourni à ses tombeaux un accès plus facile, et pendant deux ans entiers avait permis à ses porcs et à ses vaches de venir paître dans ce lieu sacré; car son habitation touche presque au cimetière.

Les habitans se plaignirent hautement; ils firent venir de Mormant le sieur Bonnefoy, officier de santé, et le prièrent de constater ce qu'il découvrirait sur les terres du sieur Duleau. Des ossemens humains, une côte, un temporal, comme il le dit lui-même dans sa déclaration, furent recueillis sur des champs emblavés de luzerne.

Les habitans reprochèrent alors au sieur Gossioime sa timidité: Membre du conseil municipal, premier marguillier, c'était à lui, disaient-ils, à dénoncer de pareils faits. Le sieur Gossioime, vieillard de 76 ans, après plusieurs lettres à Mgr. l'évêque de Meaux, dénonça à M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Melun, la conduite du sieur Duleau.

Dès que le sieur Duleau en fut instruit, il se mit en devoir de reconstruire à ses frais le mur qu'il avait démoli dans l'alignement du clocher, pour faire entrer plus commodément sa voiture, et en même temps il intenta une plainte en calomnie contre le dénonciateur.

Une enquête fut faite par M. le juge de paix de Mormant, et sur le rapport du juge d'instruction, la 2^e chambre du Tribunal civil de Melun rendit, le 2 mars 1827, l'ordonnance suivante:

Vu les pièces de la procédure instruite à l'occasion d'une plainte en violation de sépulture portée contre le sieur Duleau d'Allemans par le sieur Gossioime;

Vu le réquisitoire du procureur du Roi;

Attendu, sur le chef de violation de sépulture, délit prévu par l'art. 560 du Code pénal, que le sieur Duleau d'Allemans, en faisant exécuter dans le cimetière de la commune des travaux approuvés par le conseil municipal, a pris toutes les précautions qui dépendaient de lui pour que les ossemens humains, que ces travaux ont mis à découvert, fussent enfouis de nouveau dans le cimetière;

Qu'ainsi il n'y a pas de sa part violation de sépulture;

Attendu, en ce qui touche la dénonciation calomnieuse dont se trouve inculpé Louis Gossioime, que le fait le plus grave contenu dans la plainte est celui de la découverte d'ossemens humains sur les terres de M. Duleau; que ce fait se trouve être exact d'après la déclaration du sieur Bonnefoy, officier de santé à Mormant, et qu'encore bien que la translation de ces ossemens sur les terres du sieur Duleau d'Allemans paraisse tout-à-fait indépendante de la volonté de ce dernier et même lui être tout-à-fait étrangère, cette translation dont se plaint Gossioime n'en a pas moins existé;

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre, tant contre le sieur Duleau d'Allemans, que contre le sieur Gossioime.

Cependant le sieur Gossioime n'en a pas moins persisté dans sa plainte, en se portant partie civile.

Tels sont les faits de cette cause grave, dont nous ferons connaître le résultat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 26 JUILLET.

— La Cour royale de Douai, consultée comme toutes les autres Cours du royaume par Mgr. le garde des sceaux, s'est réunie pour donner son avis sur la question de savoir si les avocats continueraient à concourir avec les juges-auditeurs, pour les places de conseillers-auditeurs vacantes. L'avis de cette Cour a été qu'il serait voté d'abord sur les juges-auditeurs, et que si le nombre des auditeurs admis comme candidats aux places de conseillers-auditeurs, n'était pas suffisant pour compléter la présentation de la Cour royale, il serait voté alors sur ceux des avocats qui se seront mis sur les rangs.

— M. Delaven s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale dans son affaire avec M^{me} Clausel. M^e Guillemain est chargé de soutenir le pourvoi.

— Le Tribunal de première instance, 3^e chambre, présidé par M. Philippon, a prononcé sur la tierce-opposition formée par divers prétendants à la succession de Jean Thierry, décédé à Venise, en 1682, au jugement du 3 juillet 1822. Cette tierce-opposition a été déclarée non recevable et les réclamans sont condamnés à 50 fr. d'amende.

Le Tribunal a ordonné que la succession de Jean Thierry serait dévolue pour moitié aux représentans de Julien Thierry et pour moitié aux représentans de Zacharie Thierry, parties de M^e Moret, avocat et de M^e Lefebvre d'Aumale, avoué, et pour parvenir à la fixation des droits respectifs de chacun des héritiers, le Tribunal a ordonné que les actes de liquidation et partage seraient poursuivis à

la requête et diligence de la dame Morel par devant M. Colette de Baudicourt, juge du Tribunal, en présence de M. le duc de Clermont-Tonnerre, créancier d'un des héritiers bénéficiaires. La dame Morel versera à la caisse des consignations les sommes recouvrées; notamment sur le gouvernement autrichien, comme étant aux droits de l'ancienne république de Venise.

— La fille Pichenot comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenue d'avoir été involontairement la cause de la mort de son enfant. Cette fille, qui était parvenue à cacher sa grossesse, même au médecin appelé pour la soigner, accoucha seule vers le milieu du mois dernier. Au bout de quelque temps, on découvrit son enfant, qu'elle avait caché dans une armoire. Les épreuves faites par les médecins pour constater si l'enfant était né viable, n'ayant amené aucun résultat positif, la fille Pichenot, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Levavasseur, a été renvoyée de la plainte.

— On peut remarquer dans les rues, apposées sur tous les murs des affiches à la main annonçant qu'à telle adresse ou dégage les effets du Mont-de-Piété pour en procurer la vente. Depuis quelque temps ces établissemens se sont considérablement multipliés, et ceux qui les exploitent ont inventé un singulier moyen de nuire à leurs confrères, en faisant prospérer leur industrie. Il consiste à multiplier ses propres affiches, et en même temps qu'on paye un homme pour les apposer, on en paye un autre pour arracher celles de ses confrères. Tant que la guerre entre les parties est bornée à ces escarmouches, les Tribunaux n'ont pas eu à s'en occuper; mais deux parties intéressées à ce genre de trafic s'étant rencontrées dans le double exercice de leur spéculation, il en est résulté des injures, des coups et une plainte en police correctionnelle. Les torts des sieurs Dallichaut et Creton, prévenu et plaignant, ayant été reconnus respectifs, le Tribunal les a renvoyés de la plainte, dépens compensés.

— Embarrassé dans ses paiemens, le sieur Berlot, fabricant de couvertures, eut le malheur de s'adresser à deux de ces méprisables intrigans qui spéculent sur l'inexpérience et l'infortune d'autrui. Le sieur C... (nous taisons son nom, il est mort), et le sieur Gaubourg, agent d'affaires, lui offrirent leurs services, leur bourse, leurs conseils. Ils parvinrent à gagner sa confiance et à se faire remettre ses marchandises. Maîtres ains de lui, ils employèrent toute espèce de moyens pour l'épouvanter. Ils lui persuadèrent qu'il était de son devoir de se cacher quelques mois et lui firent entendre que pendant ce temps ils arrangeraient ses affaires. Ils les arrangèrent, en effet, si bien, que Berlot, indignement abusé, fut bientôt poursuivi à la requête d'un de ses créanciers, comme banquier frauduleux.

L'instruction dirigée contre lui a démontré qu'il n'avait été que victime de sa crédulité. Néanmoins comme il n'avait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 440 du Code de commerce, il a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, accusé de banqueroute simple.

Hier, aux débats, le ministère public a reconnu que Berlot avait été trompé par deux intrigans et qu'aucune charge ne s'élevait désormais contre lui.

Le Tribunal, sans laisser plaider M^e Perrin, son avocat, a renvoyé le prévenu de la plainte.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), s'est trouvé aujourd'hui à l'ouverture de l'audience dans une situation assez singulière. Un grand nombre de détenus étaient présents à la barre, et aucun des témoins cités pour déposer contre eux ne comparait. M. l'avocat du Roi s'est vu forcé de requérir défaut contre eux, et le Tribunal les a condamnés chacun à 20 fr. d'amende.

— M. Alphonse Michel a été nommé aux fonctions d'avoué, près la Cour royale de Paris, en remplacement de M^e Camus, démissionnaire.

— Par un arrêt du 24 juillet, la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine, le nommé Filleron, sourd-muet de naissance, et sans instruction, comme prévenu: 1^o d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 juin dernier, à l'aide d'escalade et d'effraction intérieure, soustrait frauduleusement une veste et un pantalon de drap bleu, appartenant à un des élèves d'un hospice de Paris; 2^o d'avoir, dans la nuit du 12 au 13 juin dernier, soustrait frauduleusement, dans le même hospice, trois casseroles, une braisière et un tablier dépendant du mobilier de l'hospice, et d'avoir commis le vol à l'aide d'escalade.

L'accusé sera défendu par M^e Charles Ledru.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 27 juillet 1827.

8 h. Beneck et fils. Concordat. M. Marcellot, juge-commissaire.	11 h. Sablet et C ^e . Vérifications. Prestat, juge-commissaire.
8 h. Tindiller. Concordat. — Id.	11 h. 1/2 Prevost. Remise. M. Vernes, juge-commissaire.
10 h. Maillier. Concordat. M. Prestat, juge-commissaire.	12 h. Pottier. Clôture. — Id.
11 h. Lafond. Remise. M. Vernes, juge-commissaire.	1 h. Saint-Genies. Concordat. M. Berte, juge-commissaire.
11 h. Billiard. Syndicat. M. Prestat, juge-commissaire.	1 h. Isnard de S ^{te} -Zorette. Vérifications. M. Chatelet, juge-commissaire.
11 h. Zuret. Vérifications. — Id.	1 h. Douat. Syndicat. M. Berte, juge-commissaire.
11 h. Beaufersé. Syndicat. M. Berte, juge-commissaire.	1 h. 1/2 Piét. Vérifications. — Id.